

**REPUBLIQUE FRANCAISE**-----  
**Liberté Égalité Fraternité**

Département de la SEINE-MARITIME  
Arrondissement de ROUEN  
Canton de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE  
Ville de MALAUNAY

**ARRETE RECTIFICATIF  
REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION  
ET DU STATIONNEMENT  
TRAVAUX D'ENTRETIEN RESEAU EAU POTABLE**

**ANNEE 2025****LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MALAUNAY**

- VU,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à 6,
  - Le Code de la Route et notamment l'article R. 417-10,
  - L'instruction interministérielle du 15 juillet 1974 modifiée par arrêté du 21 septembre 1981, relatif à la signalisation routière (livre 1 8<sup>ème</sup> partie signalisation temporaire),
  - La loi n°82.213 du 21 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.622 du 22 juillet 1982,
  - Vu le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la commune de Malaunay, lors des interventions ponctuelles ou urgentes des services de la Métropole Rouen Normandie ou de son prestataire VEOLIA et ses sous-traitants, afin de procéder à des travaux d'entretien des réseaux d'eau potable,

**ARRETE**

Article I : Pendant toute l'année 2025, de janvier à décembre, lors des interventions ponctuelles ou urgentes liées à la gestion des réseaux d'eau potable nécessitant une occupation temporaire de la voirie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de son prestataire VEOLIA et ses sous-traitants. Ces interventions concernent :

- Les réparations sur canalisations ou accessoires,
- Les réparations sur branchements,
- Les branchements neufs,
- Les réparations et renouvellements des hydrants,
- Le renouvellement des branchements existants.

**Article 2 :** La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores, soit manuellement par piquets mobiles K10.

**Article 3 :** La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

**Article 4 :** La Métropole Rouen Normandie ou son prestataire VEOLIA et ses sous-traitants devront prévenir préalablement la mairie de toutes interventions sauf astreinte.

**Article 5 :** Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté municipal complémentaire de circulation, après consultation des services techniques municipaux.  
**Obligation est faite d'informer, au plus tard 48h avant le démarrage du chantier, les services techniques municipaux et la Métropole via le service instructeur du PPAC, de toute intervention nécessitant l'ouverture du domaine public.**

**Article 6 :** Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs d'engins ou de véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

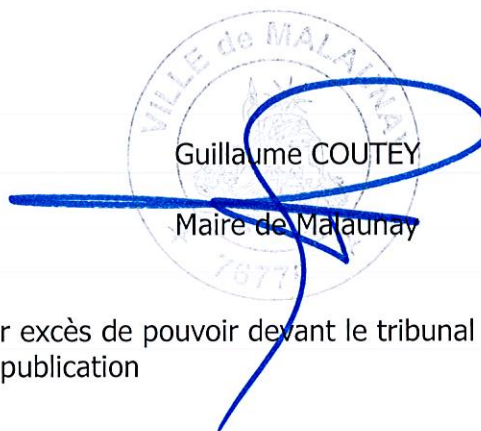
**Article 7 :** La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

**Article 8 :** Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

**Article 9 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Maire, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale, Monsieur le Commissaire de Police de ROUEN, le prestataire VEOLIA et ses sous-traitants et Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Direction de l'Eau.

Chargés, chacun en ce le qui concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Malaunay, le 02 Janvier 2025



Guillaume COUTEY  
Maire de Malaunay

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication